



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2025-254-POL-238

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public –
installation d'un stand événementiel Orange – Place de la Mairie

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande reçue d'Orange en date du 20 novembre 2025 sollicitant l'autorisation d'installer un stand d'information Fibre sur la place de la Mairie le 17 décembre 2025, conformément aux éléments techniques contenus dans la note de présentation du dispositif Stand Fibre (barnum 3 × 3 m, conseiller clientèle, espace d'accueil du public) ;

CONSIDERANT que cette installation nécessite l'occupation temporaire du domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en fixer les prescriptions techniques et les mesures de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est délivré à la société ORANGE, représentée par son service Animation GSE, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un stand Fibre Orange (barnum 3 m × 3 m) sur la Place de la Mairie, à Gignac-la-Nerthe.

Cette occupation aura lieu le mercredi 17 décembre 2025, aux horaires suivants :
10h30 à 12h30 et 14h00 à 18h30, conformément aux échanges professionnels transmis.

Article 2

L'installation est autorisée exclusivement sur l'emplacement identifié place de la Mairie, sans gêner les circulations piétonnes et l'accès aux établissements et services publics.

Article 3

Le bénéficiaire devra :

- Assurer une installation stable, sécurisée et conforme aux règles techniques ;
- Maintenir un passage piéton libre d'au moins 1,40 m, conformément aux prescriptions usuelles des arrêtés de stationnement (réf. modèle préfectoral) ;
- Veiller à ne pas entraver les écoulements d'eau ni gêner la visibilité aux abords immédiats ;
- Assurer le maintien en propreté de la zone occupée.

Article 4

Le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation adaptée indiquant l'occupation du domaine public et garantissant la sécurité des usagers de la place.

Le barnum devra être lesté conformément aux normes de sécurité pour les installations en extérieur.

Article 5

L'occupation est consentie à titre gratuit, compte tenu de son caractère ponctuel, non commercial au sens de la vente de biens matériels, et dans l'intérêt général de l'information du public.

Article 6

Le titulaire de l'autorisation est entièrement responsable des dommages éventuels causés aux tiers du fait de l'installation.

La commune est dégagée de toute responsabilité.

Article 7

À l'issue de l'occupation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Tout dégât sera réparé à ses frais.

Article 8

L'autorisation est délivrée pour la seule journée du 17 décembre 2025.

Elle est précaire, révoicable, et ne confère aucun droit réel au titulaire. Elle peut être retirée en cas de nécessité liée à la sécurité publique.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié sur les supports habituels de la Commune et communiqué aux services concernés.

Article 10

Madame le Commissaire de Police de Marignane, Monsieur le Responsable du pôle prévention, tranquillité et sécurité de la Police municipale, Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Gignac-la-Nerthe et la Directrice Enfance Jeunesse Education Sport Seniors sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 01 décembre 2025

Le Maire,

Christian AMIRATY

Pour le Maire Empêché,
Le 1^{er} Adjoint Gabriel PERNIN

